



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2018-30 du 6 décembre 2018 autorisant la société de transport et de travaux publics (STTP) à exploiter une carrière constituée par l'exploitant du terril et de schistes houillers de Champclauson à la cote 595 sur le territoire de la commune de La Grand Combe au lieu-dit "Bayonnet".

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-097 du 11.04.2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 033 du 1^{er} août 1995 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 99-099 du 31 mars 1999, n° 2011-31 du 28 août 2011, n° 2015-27 du 15 juillet 2015, autorisant la STTP à exploiter le terril de schistes houillers de Champclauson à la cote 595 sur le territoire de la commune de La Grand Combe au lieu dit "Le Bayonnet" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-27 du 15 juillet 2015 concernant les modifications des conditions d'exploitation et les garanties financières de la carrière susvisée (prolongation de durée) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de la STTP déposée en préfecture le 4 février 2016 et complétée le 24 janvier 2018 ;

Vu le dossier accompagnant cette demande ;

Vu la décision n° E18000045/ 30 du 17 avril 2018 du tribunal administratif de Nîmes relatif à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-13 en date du 22 mai 2018 prescrivant la réalisation d'une enquête publique préalable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu le rapport d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, transmis à M le sous-préfet d'Alès le 13 août 2018, débutée le 18 juin 2018 et clôturée le 19 juillet 2018 à la mairie de La Grand Combe ;

Vu l'avis réservé en date du 19 mars 2018 du directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard ;

Vu la réponse de l'exploitant à l'avis susvisé en date du 14 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale établi par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 6 avril 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant à l'avis susvisé en date du 14 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Branoux-les-Taillades dans sa séance du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable avec une recommandation du conseil municipal de Les Salles du Gardon dans sa séance du 22 juin 2018 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23 du 29 octobre 2018 portant prorogation de délai à statuer sur la demande d'autorisation de renouvellement de l'autorisation d'exploitation susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation dite "des carrières" dans sa séance du 30 novembre 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que le dossier faisant l'objet du présent arrêté ayant été déposé avant le 1^{er} mars 2017, il est instruit dans le cadre de la réglementation antérieure à celle de l'autorisation environnementale unique ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L. 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et la remise en état de l'étude d'impact, notamment la conservation d'un merlon de 3 m de hauteur pour limiter les perceptions depuis l'extérieur et la réalisation du réaménagement parallèlement à l'exploitation, sont de nature à limiter l'impact visuel ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment la masse d'eau souterraine n° 6507 « Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole et alluvions de la Cèze à Saint-Ambroix », et l'adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prises pour définir et contrôler les circuits de desserte des camions circulant en direction ou en provenance de la carrière permettent de limiter au maximum les impacts sur les zones habitées ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, bâchage des camions transportant des produits pulvérulents, utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment le réaménagement progressif des talus, remodelés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, en commençant par les plus hauts topographiquement, la revégétalisation pour stabiliser les matériaux et reverdir le site au plus vite sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant et une intégration dans le paysage

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard (SDC 30) ;

Considérant que dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Alès ;

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	5
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.3.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées.....	7
Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES.....	8
Article 1.5.1. Obligation de garanties financières.....	8
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	8
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	9
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	10
Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	10
Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique.....	11
ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	11
Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 2.1.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.1.2. Surveillance des installations.....	11
Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	11
Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation.....	12
Article 2.1.1.7. Règles de circulation.....	12
Article 2.1.2. Dispositions particulières.....	12
Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage.....	12
Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	12
Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage.....	12
Article 2.1.2.4. Protection des eaux.....	12
Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques.....	12
Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	12
Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit.....	13
Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	13
Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté.....	13

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	14
Article 2.6.1. Bilan environnement annuel.....	14
Article 2.6.2. Rapport annuel.....	14
ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	14
Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Voies et aires de circulation.....	14
Article 3.1.3. Emissions diffuses et envois de poussières.....	15
Article 3.1.4. Dispositions particulières.....	15
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Eaux usées sanitaires.....	15
Article 4.1.3. Gestion des eaux ruissellement.....	15
Article 4.1.3.1. Pendant l'exploitation de la carrière.....	15
Article 4.1.3.2. Après réaménagement de la carrière.....	16
Article 4.1.4. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	16
Article 4.2. MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX.....	16
ARTICLE 5. DECHETS.....	17
Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	18
Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	18
Article 6.1.1. Aménagements.....	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	18
Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	18
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété.....	19
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques.....	19
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
Article 7.1. GENERALITES.....	19
Article 7.1.1. Propreté des installations.....	19
Article 7.1.2. Contrôle des accès.....	19
Article 7.1.3. Circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.1.4. Etude de dangers.....	19
Article 7.1.5. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	19
Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	20
Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	20
Article 7.2.2. Interdiction des feux.....	20
Article 7.2.3. Protection contre les courants de circulation.....	20
Article 7.2.4. Rétentions.....	20
Article 7.2.5. Fuite accidentelle de liquides sur engins.....	21
Article 7.3. ABATTAGE A L'EXPLOSIF.....	21
ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	21
ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	22
Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	22

Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	22
Article 9.1.1.1. Technique de décapage.....	23
Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	23
Article 9.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 9.2.2. Usage ultérieur du site.....	23
Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site.....	23
Article 9.2.4. Analyses.....	24
Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	24
Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	24
ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.....	24
Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES.....	24
Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	24
Article 10.2.1. Inspection de l'administration.....	24
Article 10.2.2. Contrôles particuliers.....	24
Article 10.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	24
ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	25
Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	25
Article 11.2. PUBLICITÉ.....	25
Article 11.3. EXÉCUTION.....	25

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société de transports et de travaux publics (STTP), dont le siège social est situé à La Thuillère-Mercoirol 30110 Laval Pradel, (idem adresse administrative) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter :

- un terril de schistes houillers,
- une installation mobile de traitement de matériaux,

sur le territoire de la commune La Grand Combe au lieu-dit "Bayonnet"

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03.06.2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime (1)
2510-4	Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1 ^{ER} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t par an.	Capacité de production : 80 000 t maximum de matériaux valorisés en graves et granulats Surface totale de l'autorisation demandée : 14 ha 09 a 01 ca Surface exploitable : 11 ha 63 a 76 ca Durée demandée : 30 ans	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant: a) supérieure à 200 kW	Installations de concassage-criblage de produits minéraux naturels (concassage-criblage des matériaux extraits) Puissance totale des installations mobiles de traitement : 550 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².	Stocks de blocs, de matériaux bruts et de produits finis, stocks de matériaux inertes à recycler et recyclés et stocks de stériles utilisés en réaménagement, sur la totalité du site. Aire de stockage : 10 000 m ²	D

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration.

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	N°	Surface totale	Surface concernée par le projet
La Grand'Combe	AH	« Bayonnet »	16 pp	3 ha 55 a et 15 ca	39 a et 65 ca
			17 pp	39 a et 40 ca	16 a et 03 ca
			18	10 ha 31 a 00 ca	10 ha 31 a 00 ca
			19 pp	1 ha 71 a et 70 ca	1 ha 58 a et 03 ca
			20 pp	1 ha 41 a 90 ca	13 a 83 ca
			22 pp	20 ha 59 a et 25 ca	1 ha 50 a et 47 ca
TOTAL					14 ha 09 a 01 ca

pp : pour partie (parcelle concernée pour partie par le projet)

soit un périmètre autorisé de 14 ha 09 a 01 ca.

Le périmètre exploitable correspond aux parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Lieu-dit	N°	Surface totale	Surface concernée par la station de transit
La Grand'Combe	AH	« Bayonnet »	16 pp	3 ha 55 a et 15 ca	23 a 30 ca
			18pp	10 ha et 31 a 00 ca	9 ha 43 a 59 ca
			19 pp	1 ha 71 a et 70 ca	1 ha 43 a 14 ca
			20 pp	1 ha 41 a 90 ca	4 a 93 ca
			22 pp	20 ha 59 a et 25 ca	48 a 80 ca
TOTAL					11 ha 63 a 76 ca

soit une superficie exploitable de 11 ha 63 ca 76 a.

Un plan cadastral au 1/2500° est annexé au présent arrêté (**annexe I**).

Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Exploitation de la carrière

Les caractéristiques de la carrière sont les suivantes :

- une surface totale de 14 ha 09 a 01 ca comprenant une surface exploitable de 11 ha 63 a 76 ca,
- un volume du gisement à exploiter de 1 650 000 m³ (d=1,7) soit 2 805 000 t,
- une cote de fond à 495 m NGF,
- une production maximale annuelle de 80 000 tonnes,
- une épaisseur maximale du gisement exploité de 5 à 40 m,

Installations de traitement

L'installation mobile de traitement des matériaux se compose :

- d'une trémie de réception,
- d'un concasseur,
- d'un crible,
- de convoyeurs à bande (sauterelles) pour la mise en stock des produits finis.

Les groupes mobiles, de même que les engins, ne sont présents sur le site que durant les périodes d'activité. En dehors de ces périodes, le matériel est évacué vers d'autres chantiers où ils sont utilisés.

Sur le terri, l'installation de traitement est positionnée au plus près de l'extraction, pour éviter l'étape intermédiaire de transport par camions ou dumpers pour leur alimentation. Elle se déplace donc au fur et à mesure de l'exploitation. Les installations de traitement sont composées de deux unités indépendantes : un concasseur et un crible, reliés entre eux par une bande transporteuse.

Les installations de traitement sont équipées d'un système d'aspersion au niveau des points les plus émetteurs de poussières (concasseur, jetées de tapis...), relié à une citerne mobile d'eau.

Autres installations

Une station de transit de matériaux extraits et traités est exploitée sur le site. La superficie de l'aire de transit est estimée à 10 000 m² : elle est constituée par les stocks de matériaux bruts et de produits finis, stocks de stériles utilisés en réaménagement, sur la totalité du site.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant : étude d'impact (mesures envisagées afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la présente autorisation), étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique ...

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	198 626
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	194 333
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	194 835
Phase quinquennale n° 4	15 – 20 ans	208 269
Phase quinquennale n° 5	20 – 25 ans	202 445
Phase quinquennale n° 6	25 – 30 ans	194000

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 672,4 (indice calculé à partir de l'indice TP01 d'août 2015 égal à 102,9 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE, 6,5345).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en **annexes IX à XIV**

Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article **1.5.3.**

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Le réaménagement est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 9.2.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution de la vocation naturelle initiale du site).

Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :

- l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L. 531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, est immédiatement signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie.

ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

Article 2.1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.1.2. Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou du matériel contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident...

Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en bon état structurel, en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.1.7. Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes ou des bigbags fermés.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes qui peuvent en être équipés en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'émettre des poussières.

Pour les camions transportant des produits pulvérulents qui ne peuvent pas être équipés de bâches, le personnel en poste s'assure que le chargement a bien reçu un arrosage suffisant avant de quitter la carrière.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

L'accès à la zone d'extraction pour les poids-lourds est interdit.

Article 2.1.2. Dispositions particulières

Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site et restées accessibles.

Article 2.1.2.4. Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques

Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (**annexes III à VIII, XV et XVI**).

Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit

Les installations de traitement de matériaux et la station de transit sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté sont prises.

Avant la mise en service, l'exploitant s'assure de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - . les bords de la fouille,
 - . les gradins,

- . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
- . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille...),
- . les zones remises en état,
- . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
- . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.6.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, le cas échéant, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), revêtues, si nécessaire, d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), et convenablement nettoyées.

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières.

L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées en conformité avec le projet de remise en état, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il est procédé à leur humidification, si nécessaire, pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.1.4. Dispositions particulières

Un ensemble de dispositions sont mises en place et sont maintenues dans le cadre de la poursuite de l'exploitation pour prévenir la production et l'envol de poussières :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la totalité du site – des panneaux de signalisation sont mis en place à l'entrée du site,
- l'arrosage régulier et aussi souvent que nécessaire des pistes et des stocks,
- un dispositif d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau, alimenté par une citerne, sur les groupes de traitement mobile,
- pas de roulage d'engins pour l'alimentation des installations de traitement, mais déplacement de l'installation selon l'avancée de l'exploitation des fronts,
- remplissage adéquat des camions et bâchage de ceux transportant des granulométries fines, afin d'éviter l'envol des poussières sur la route.

D'autres mesures liées au « phasage » d'exploitation viendront limiter les potentialités d'émissions de poussières :

- la limitation des surfaces mises à nu et réaménagement à l'avancement de l'exploitation,
- la conservation de l'écran forestier autour du site,
- la conservation d'un merlon autour de la zone en cours d'exploitation, limitant les envols de poussière vers l'extérieur du site.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière se limitent au fonctionnement des dispositifs d'abattage des poussières pour l'arrosage des pistes et des stocks, l'aspersion au niveau du groupe mobile de concassage-criblage. Ces besoins sont assurés à l'aide d'une citerne mobile qui est remplie sur le site JOUVERT de Cadacut.

En tout, la consommation annuelle représentera moins de 1 500 m³ par an.

L'approvisionnement en eau du personnel sur la carrière se fait par distribution de bouteilles ou de bonbonnes d'eau minérale.

L'arrosage se limite aux journées où le risque d'envol de poussières est important, c'est-à-dire en cas de temps sec et venté.

Le personnel est sensibilisé aux économies d'eau.

Article 4.1.2. Eaux usées sanitaires

Pendant son fonctionnement, le site est équipé de WC chimiques autonomes avec cuve étanche régulièrement entretenue par une entreprise agréée.

Article 4.1.3. Gestion des eaux ruissellement

Article 4.1.3.1. Pendant l'exploitation de la carrière

Les eaux qui ruissellent sur la zone en cours d'exploitation sont dirigées vers un point bas (dont la position évolue au cours de l'exploitation), où elles s'infiltrent ou s'évaporent.

Au nord-ouest du projet, une clôture transparente vis-à-vis du ruissellement des eaux est installée en limite de site (voir plan d'ensemble). Ainsi, les eaux ruisselant au niveau de la zone ouest encore non exploitée, de la bande coupe-feu et des zones réaménagées sont dirigées, comme c'est le cas aujourd'hui, en aval du terril, à son extrémité ouest.

Le merlon périphérique du terril, situé le long de la bande de protection incendie (en dehors de l'emprise ICPE) et conservé dans le cadre du projet, fait obstacle à l'écoulement de l'eau qui est alors retenu en amont, formant les zones temporairement en eau. La gestion des eaux dans cette zone aval n'est pas impactée par l'exploitation du site.

Article 4.1.3.2. Après réaménagement de la carrière

Le principe de gestion des eaux de ruissellement consiste en l'évacuation des eaux de ruissellement vers les deux talwegs situés l'un au nord et l'autre au sud du site, afin de limiter les quantités et la vitesse des eaux ruisselant sur les talus réaménagés.

Pour cela, des drains enterrés correctement dimensionnés, réalisés à l'aide de petits enrochements, sont réalisés en pied de talus sur les banquettes situées aux cotes 570 m NGF, 550 m NGF, 530 m NGF et 515 m NGF, qui ont été modelées avec un léger dévers de quelques degrés vers l'intérieur.

Les eaux ainsi drainées vers les côtés des talus se dirigent ensuite naturellement vers les talwegs naturels situés au nord et au sud du terril. La vitesse de ces eaux est limitée (puisqu'elles proviennent de drains perpendiculaires à la pente principale du talus). De plus, les terrains situés de part et d'autre du terril, et au niveau desquels se situent les talwegs, sont de nature sédimentaire (grès) et sont donc moins fragiles et érodables que les matériaux schisteux du terril lui-même.

Les banquettes intermédiaires, sans drains ou fossés, sont modelées en conservant une légère pente vers l'extérieur, pour faciliter le ruissellement des eaux vers le prochain drain en diminuant le risque d'érosion des talus.

Dans le cadre de la remise en état, le merlon périphérique est enlevé, sauf une portion de 450 mètres linéaires environ, en limite ouest du site (zone la plus basse). En effet, c'est la présence du merlon qui, en retenant les eaux de ruissellement, conditionne la présence des zones temporairement en eau. Sa présence est donc indispensable à leur préservation. L'alimentation en eau de ces zones sera assurée par le maintien d'une légère pente aval sur les trois talus inférieurs (à 510, 505 et 500 m NGF).

La bande de protection incendie est réaménagée et revégétalisée en grande partie, sauf le long de la portion de merlon qui sera conservée. A cet endroit, elle est laissée telle quelle pour préserver les zones à enjeux écologiques. Une piste de 6 m de large environ est conservée en limite extérieure de cette bande coupe-feu pour permettre le passage des services de l'ONF qui assurera la gestion du site après la fin de l'exploitation.

Article 4.1.4. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel ne sont pas autorisés en situation normale.

Si ces rejets peuvent survenir dans des situations exceptionnelles, ils font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les Matières En Suspension Totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101). Dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 est utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

Article 4.2. MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'occurrence de pollutions :

- clôture et/ou merlon autour du site pour éviter tout acte de malveillance, portail d'accès fermé en dehors des heures d'activité,
- pas de stockage de carburant sur le site,
- ravitaillement en bord à bord sur une aire étanche mobile,
- gros entretien réalisé en dehors du site,
- mise à disposition de moyens d'intervention : feuilles absorbantes et kits anti-pollution à disposition dans tous les engins,
- mise en place d'une procédure en cas de déversement accidentel,
- installations mobiles de traitement munies d'un réservoir à double paroi ou équipées d'une rétention,

- WC chimiques autonomes avec cuve étanche régulièrement entretenu par une entreprise agréée,
- activité sur le site par campagnes. Matériel (engins + installations) évacué du site en dehors de ces périodes,
- concernant les eaux superficielles plus spécifiquement :
 - gestion des eaux sur le site : point bas aménagé sur la zone en cours d'exploitation servant de bassin de collecte et décantation des eaux,
 - merlon périphérique permettant de contenir les eaux de ruissellement sur le site. Les eaux ruisselant à l'extérieur de la zone en exploitation sont dirigées vers le point bas dans l'ouest du site,
 - pas d'apport d'eaux externes au site ; pas de rejet vers l'extérieur,
 - mise en place de drains enterrés sur les talus réaménagés.

ARTICLE 5. DECHETS

Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29.02.2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14.06.2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié précité, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin,

terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A).

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations et à la demande de l'inspection des installations classées au niveau des 4 points mentionnés sur le plan joint en **annexe II**.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 modifié précité.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. GENERALITES

Article 7.1.1. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.2. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.4. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- le gros entretien des engins effectué à l'extérieur du site pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures,
- absence de stockage des hydrocarbures sur le site,
- l'entretien et le ravitaillement des engins roulants, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins.

Article 7.1.5. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un « accès à l'installation » au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) existe sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière est apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Un débroussaillage réglementaire est réalisé sur 50 m aux abords des zones d'activité de la carrière ainsi que sur 5 m le long des pistes.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Article 7.2.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.2.3. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions sont prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne constituent pas des sources de danger.

Article 7.2.4. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.2.5. Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin, avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures

Article 7.3. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'utilisation d'explosifs est interdite sur le site.

ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE



Les mesures de réduction suivantes décrites dans les fiches ci-dessous sont mises en œuvre :

Mesures de réduction :

- respect d'un calendrier pour les travaux lourds (MR1),

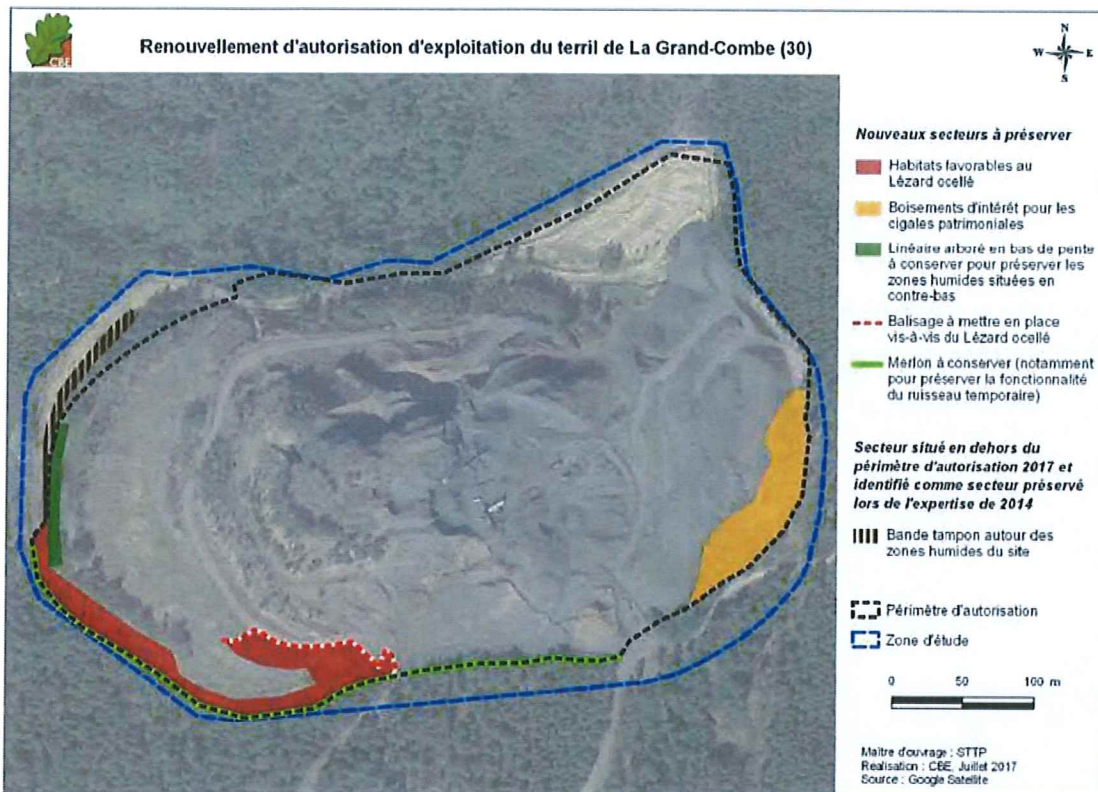
Le tableau ci-dessous récapitule le calendrier à respecter pour la réalisation de travaux lourds dans le cadre de l'exploitation du terrier n° 595 :

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Travaux lourds												

	Période à éviter pour la réalisation de ces travaux
	Période à laquelle ces travaux peuvent être réalisés.

- évitement et préservation de milieux d'intérêt (MR2).

Cette mesure a pour objectif de préserver, au sein de la zone d'emprise du projet, certains secteurs d'intérêt ainsi que le fait apparaître la carte ci-dessous.



Mesures d'accompagnement :

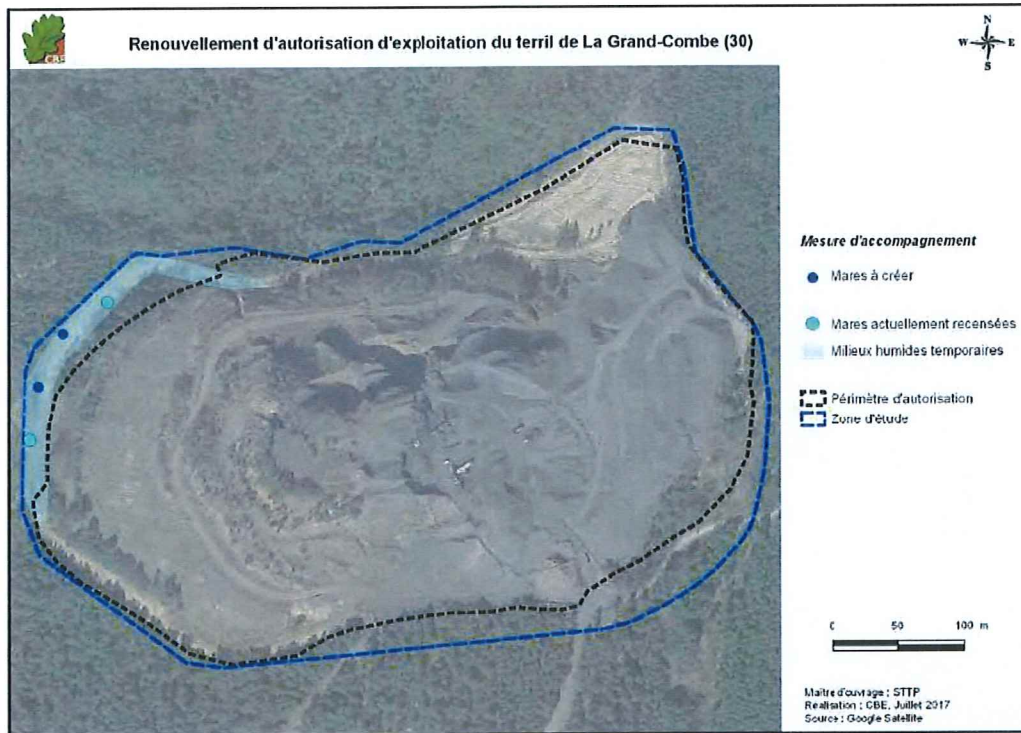
- végétalisation des emprises réaménagées (MA1),

La remise en état du terril comprend une végétalisation des surfaces réaménagées, de façon à retrouver un état boisé, à intégrer le terril dans le paysage local et à le sécuriser. Cette remise en état est élaborée en concertation avec l'ONF, propriétaire des terrains et gestionnaire de la forêt domaniale du Rouvergue au sein de laquelle ils se trouvent.

Un ensemencement est réalisé en période automnale pour assurer le développement du couvert herbacé et stabiliser les talus.

- création de points d'eau stagnante supplémentaires (MA2),

L'exploitant crée dans la marge interne du secteur ouest de la bande de protection incendie, deux points d'eau supplémentaires, afin d'augmenter le nombre de points d'eau favorables à la reproduction de la population d'amphibiens et d'odonates déjà existante (voir localisation de ces points ci-après).



- défavorabilisation de la parcelle récemment déboisée (MA3).

ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (**annexes III à VIII, XV et XVI**).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation sont conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager,
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, reste limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 9.1.1.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières, la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Article 9.2.2. Usage ultérieur du site

Le but de la remise en état prévue dans le cadre du projet est le retour à un état boisé du site. Des mesures écologiques et paysagères seront prises afin d'intégrer au mieux le site dans son environnement naturel.

La remise en état se déroule progressivement, de manière coordonnée à l'extraction, de telle sorte que l'insertion paysagère et environnementale soit obtenue de la meilleure manière possible.

Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site

Les travaux de réhabilitation permettent un réaménagement progressif des talus, remodelés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, en commençant par les plus hauts topographiquement.

Les travaux de remise en état consistent à mettre en place environ 1 m de stériles, puis, selon leur disponibilité, les matériaux superficiels plus riches mis de côté sur les terrains exploités. Ces matériaux seront mis en forme dans les règles de l'art, et seront compactés par le passage répété des engins.

Le secteur étant périodiquement soumis à de violentes précipitations, un système de gestion des eaux de ruissellement est mis en place au cours du réaménagement afin d'éviter les risques d'érosion des talus réaménagés. Pour cela, lors de la mise en place des stériles sur les talus, une légère pente de quelques degrés sera conservée. Sur les banquettes situées aux cotes 570 m NGF, 550 m NGF, 530 m NGF et 515 m NGF, au niveau desquelles des aménagements spécifiques sont réalisés, une pente amont est modelée, afin de diriger les eaux vers des drains enterrés en enrochements, créés en pied de talus, dirigés vers les talwegs entourant le site.

Après la mise en place des stériles a lieu une revégétalisation, pour stabiliser les matériaux et reverdir le site au plus vite.

L'objectif des plantations est de reconstituer rapidement un état boisé sur le site où les espèces mises en place colonisent ensuite spontanément les espaces plus ouverts.

Le Chêne blanc est planté préférentiellement au niveau des sols les plus profonds, sur les talus du terail présentant une légère pente aval. Sur les banquettes présentant un drain enterré et une pente amont, plus humides, l'Aulne à feuilles cordées est préféré, car plus hygrophile.

Ces travaux de végétalisation sont réalisés en concertation avec l'ONF.

La remise en état de la bande coupe-feu comprend l'enlèvement du merlon périphérique, la mise en place de matériaux stériles puis en une végétalisation. Afin d'assurer une continuité topographique entre les talus réaménagés et les terrains limitrophes, ces matériaux sont mis en place avec une épaisseur décroissante, depuis l'intérieur vers l'extérieur du site, tout en respectant une pente maximale de 30°.

Cette remise en état n'est réalisée qu'à la fin de l'exploitation, cette bande de protection devant rester en place tout au long de l'exploitation, tant que des risques d'incendie liés à l'activité du site perdurent.

Article 9.2.4. Analyses

L'exploitant joint à son dossier de fin d'activité une analyse des eaux de ruissellement après un épisode pluvieux sur le site à partir d'un prélèvement au niveau d'un point bas du site.

Le prélèvement et l'analyse sont réalisés par un organisme agréé.

Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état précité.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (cf annexes IX à XIV). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexes III à VIII, XV et XVI présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.5.2.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les arrêtés préfectoraux réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont antérieurs à celui-ci et notamment l'arrêté préfectoral n° 95 033 du 1^{er} août 1995 modifié sont abrogés.

Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 10.2.1. Inspection de l'administration

L'exploitant se soumet aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant se conforme à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour le voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Grand Combe et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de La Grand Combe pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de La Grand Combe et adressé à la sous-préfecture d'Alès.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Portes, Le Martinet, Laval Pradel, Les Salles du Gardon, Branoux-les-Taillades, Sainte-Cécile-d'Andorge. en application de l'article R 181-38.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la STTP.

Article 11.3. EXÉCUTION

Le sous-Préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité interdépartementale Gard-Lozère en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et adressée à :

à la directrice générale de l'agence régionale de santé -Occitanie (ARS) - délégation territoriale du Gard,
au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
au directeur du service d'incendie et de secours du Gard.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

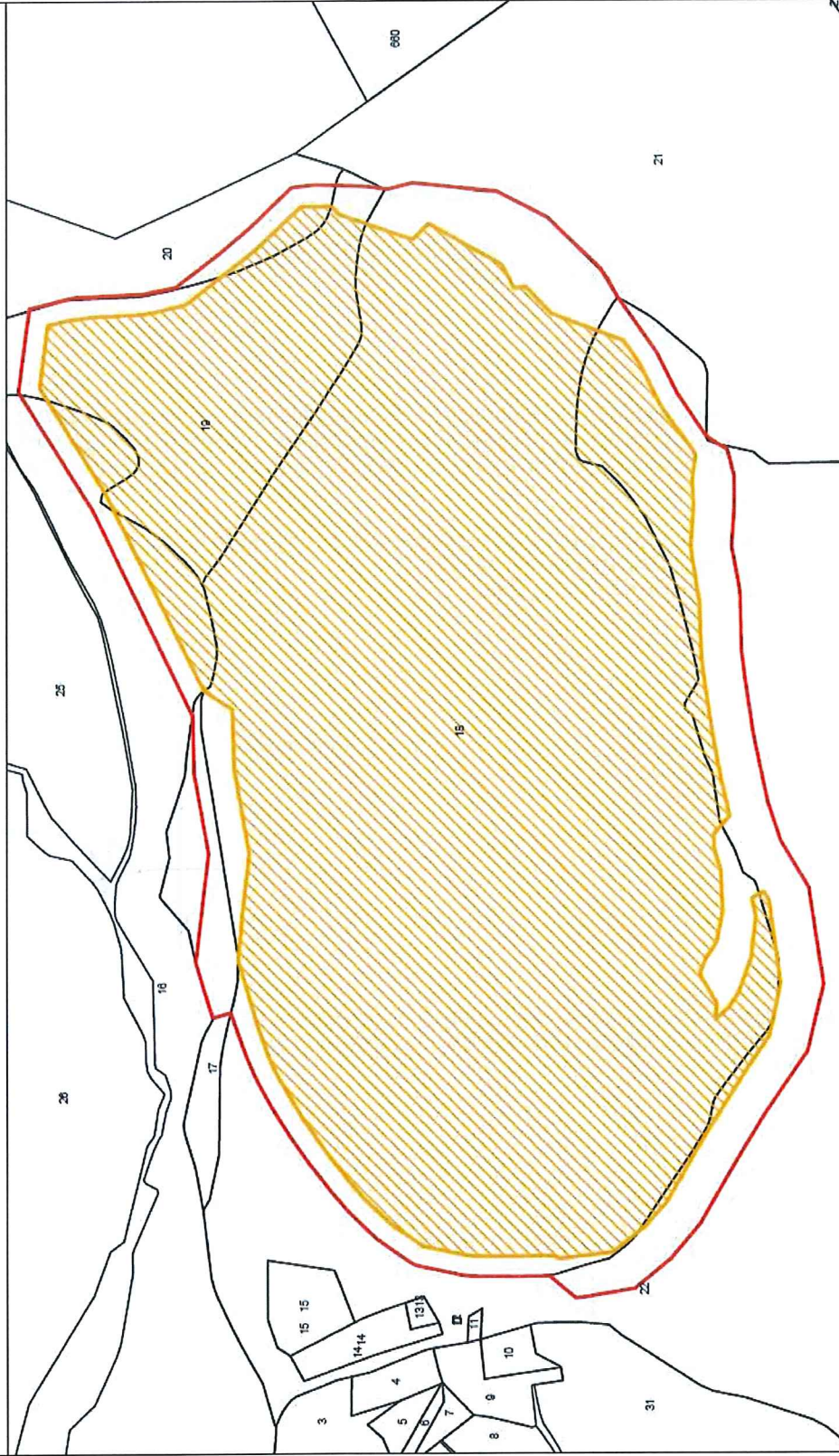

Jean RAMPON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE I PLAN CADASTRAL

PLAN CADASTRAL AU 1/2 500ème

Demande d'autorisation d'exploiter un terrain et une installation
LA GRAND COMBEE (30)
STTP

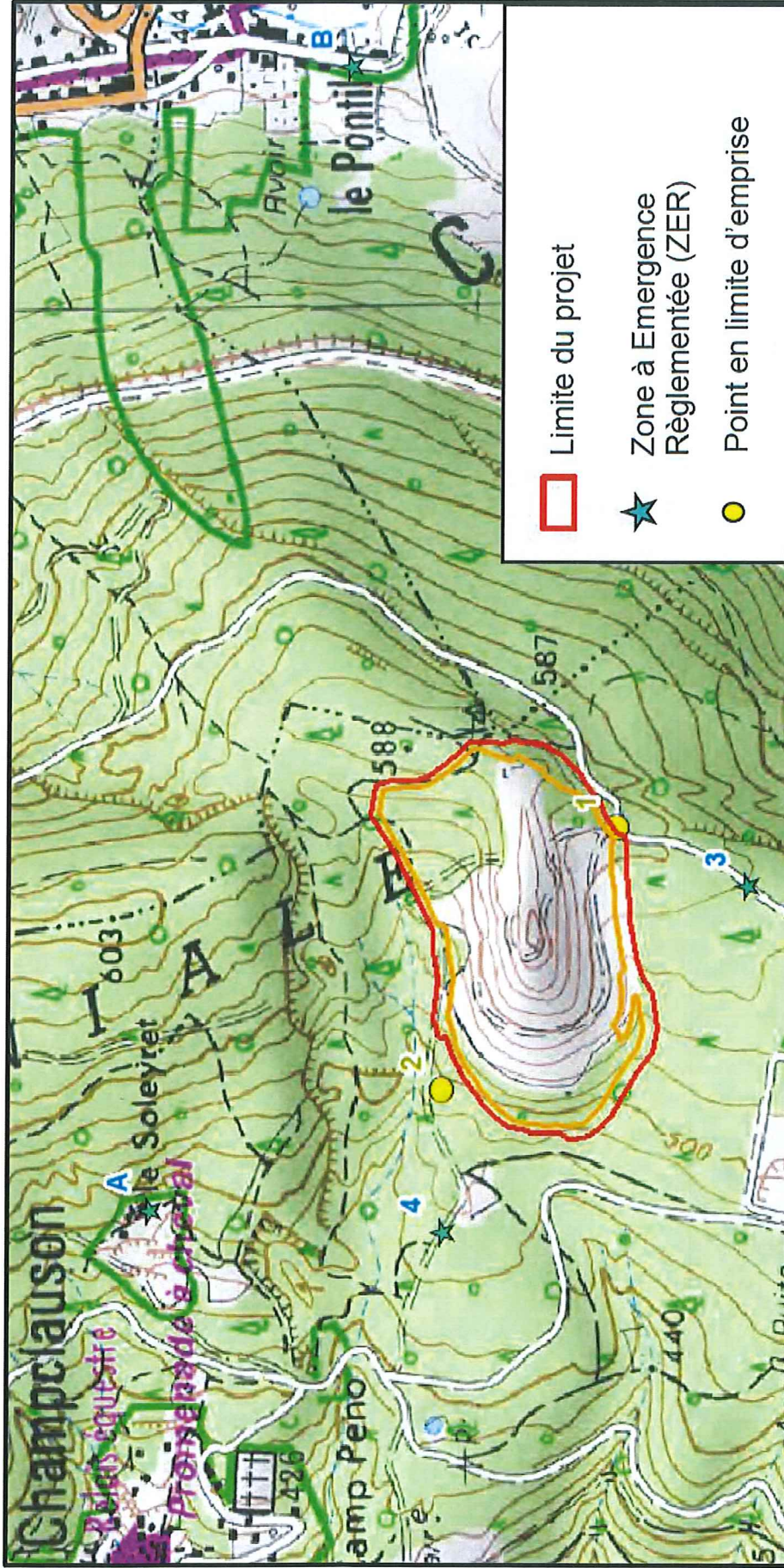


Emprise du projet  Zone d'exploitation 

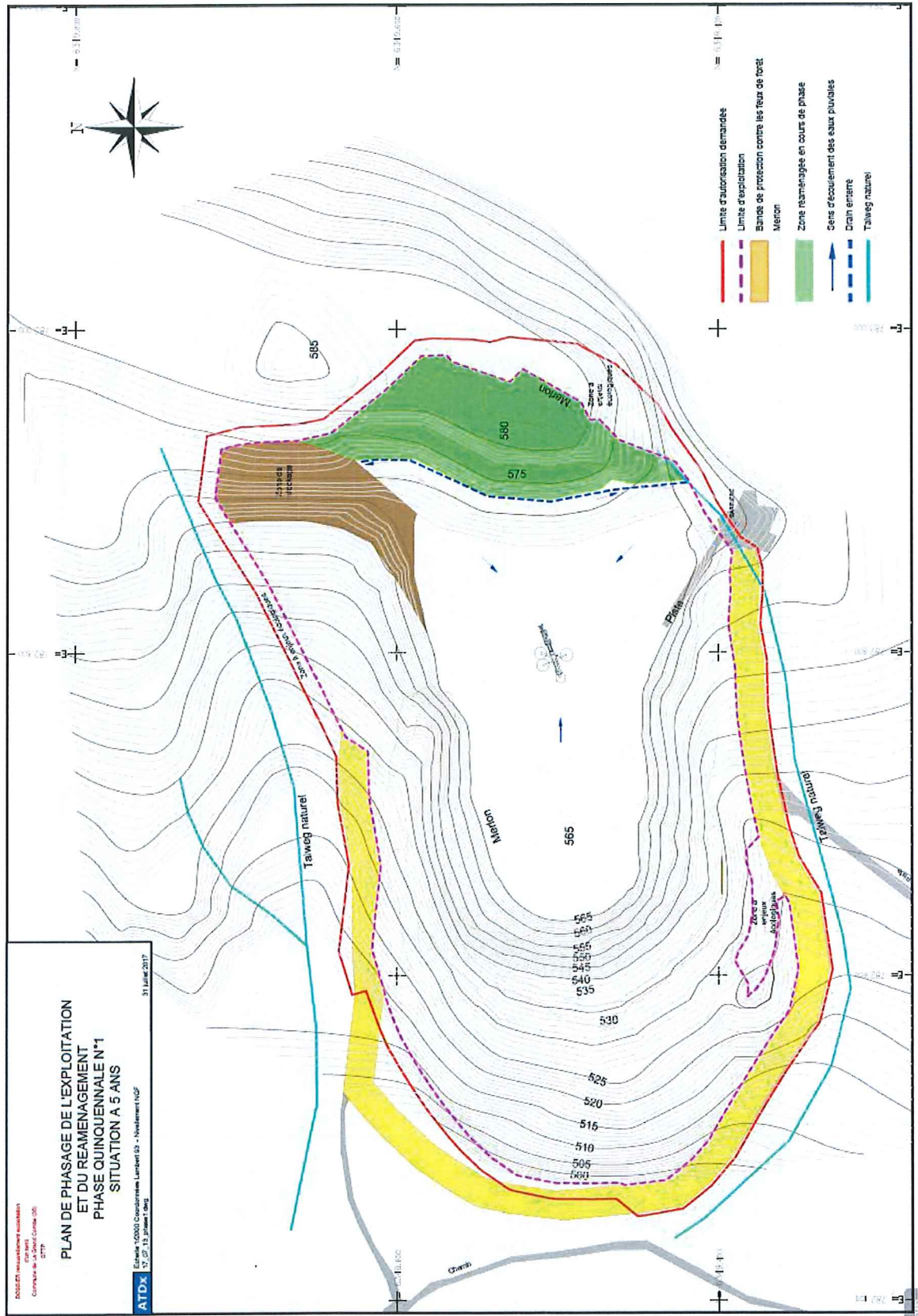
1:2 500 0 25 50 100 Mètres



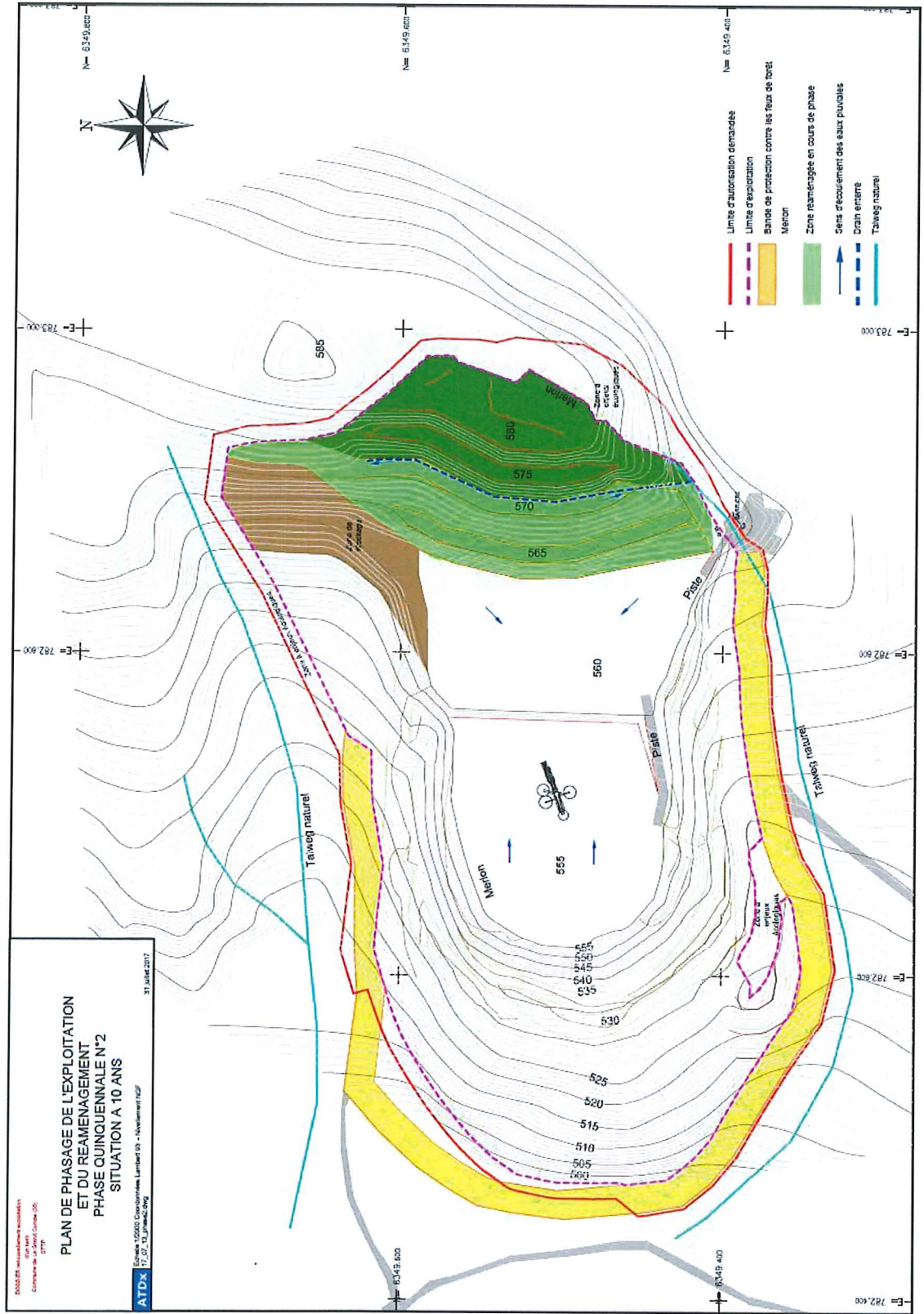
ANNEXE II
PLAN DES POINTS DE MESURES DU NIVEAU SONORE



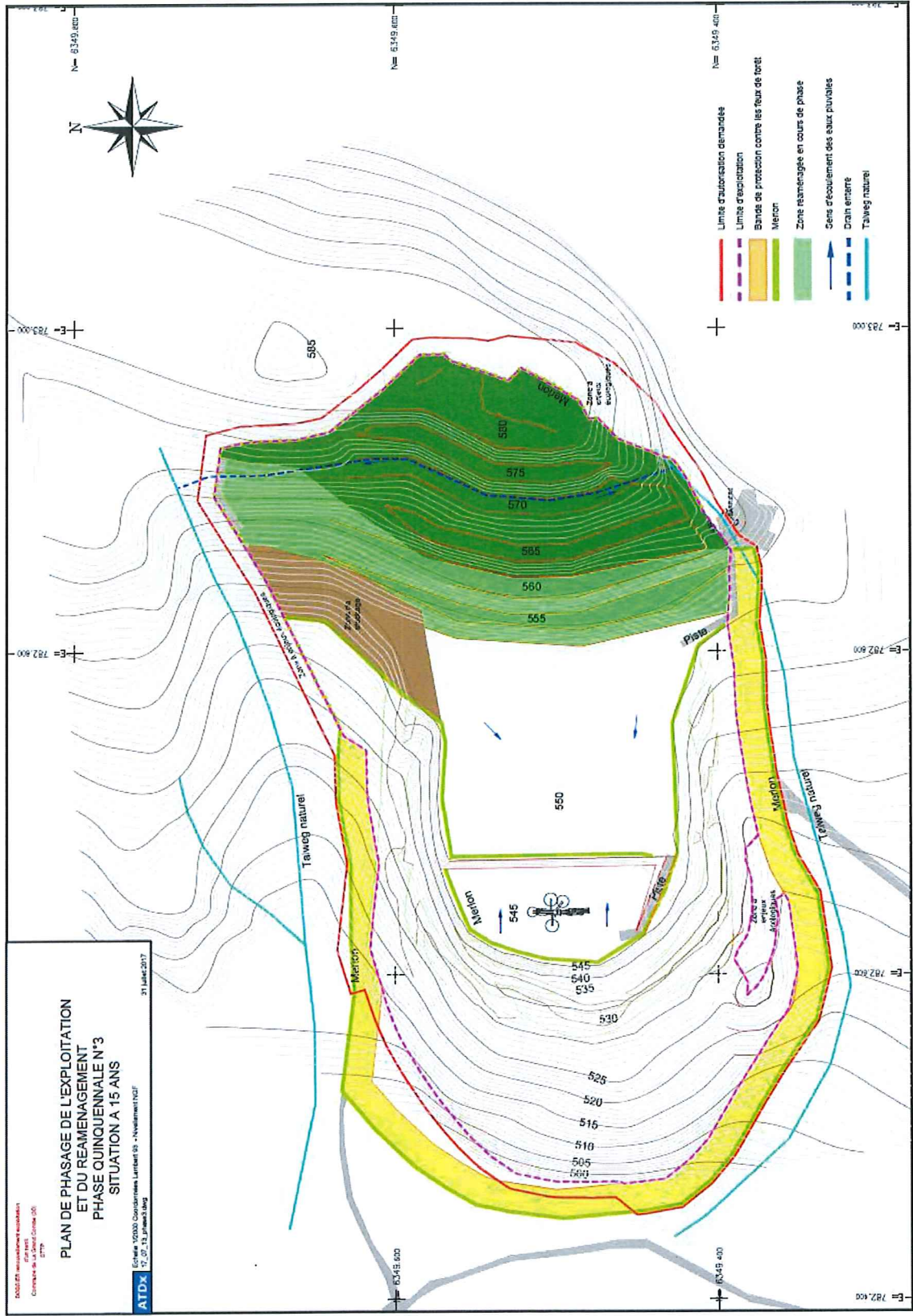
ANNEXE III
 PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+5



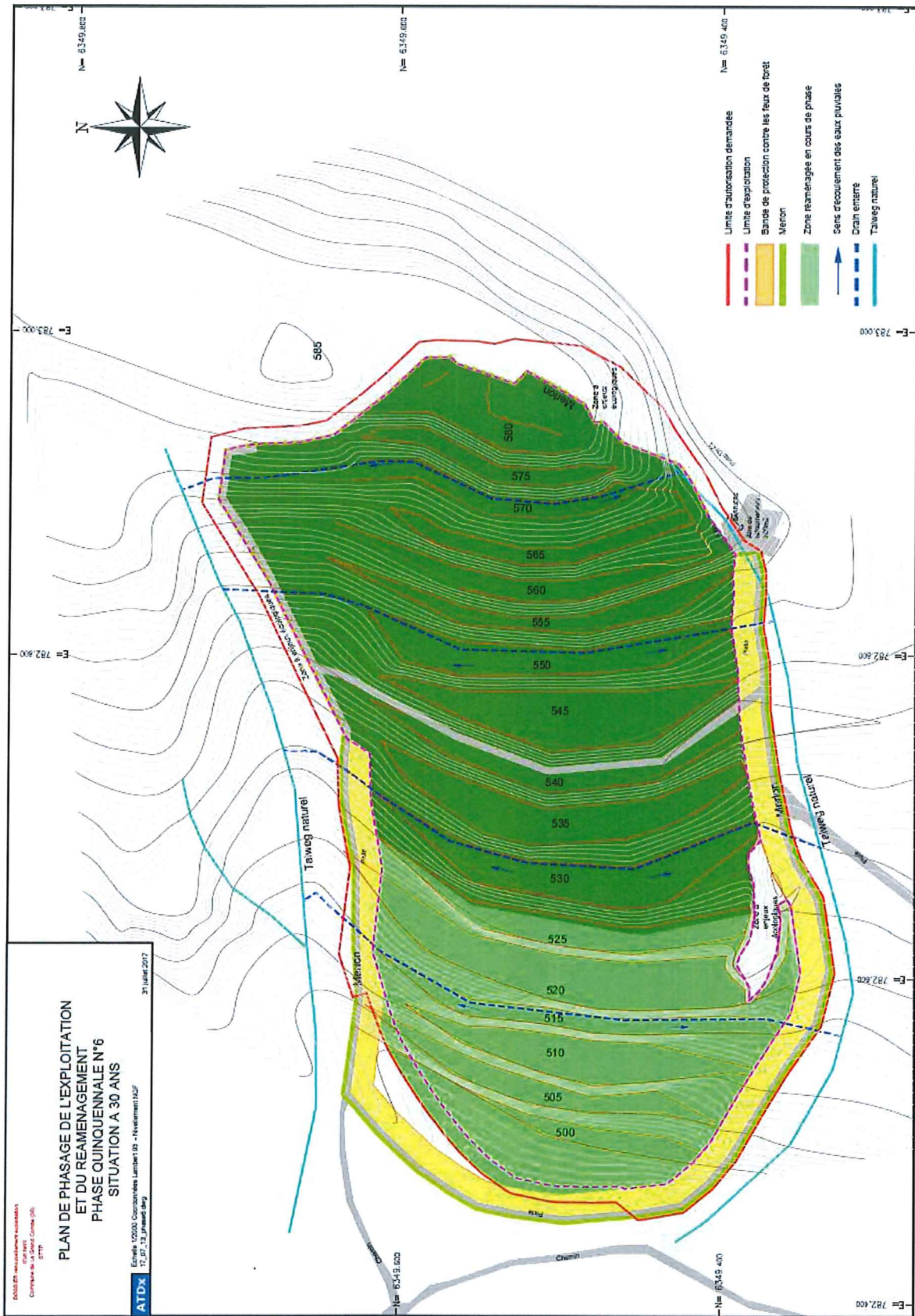
ANNEXE IV
 PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+10



ANNEXE V
 PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+15

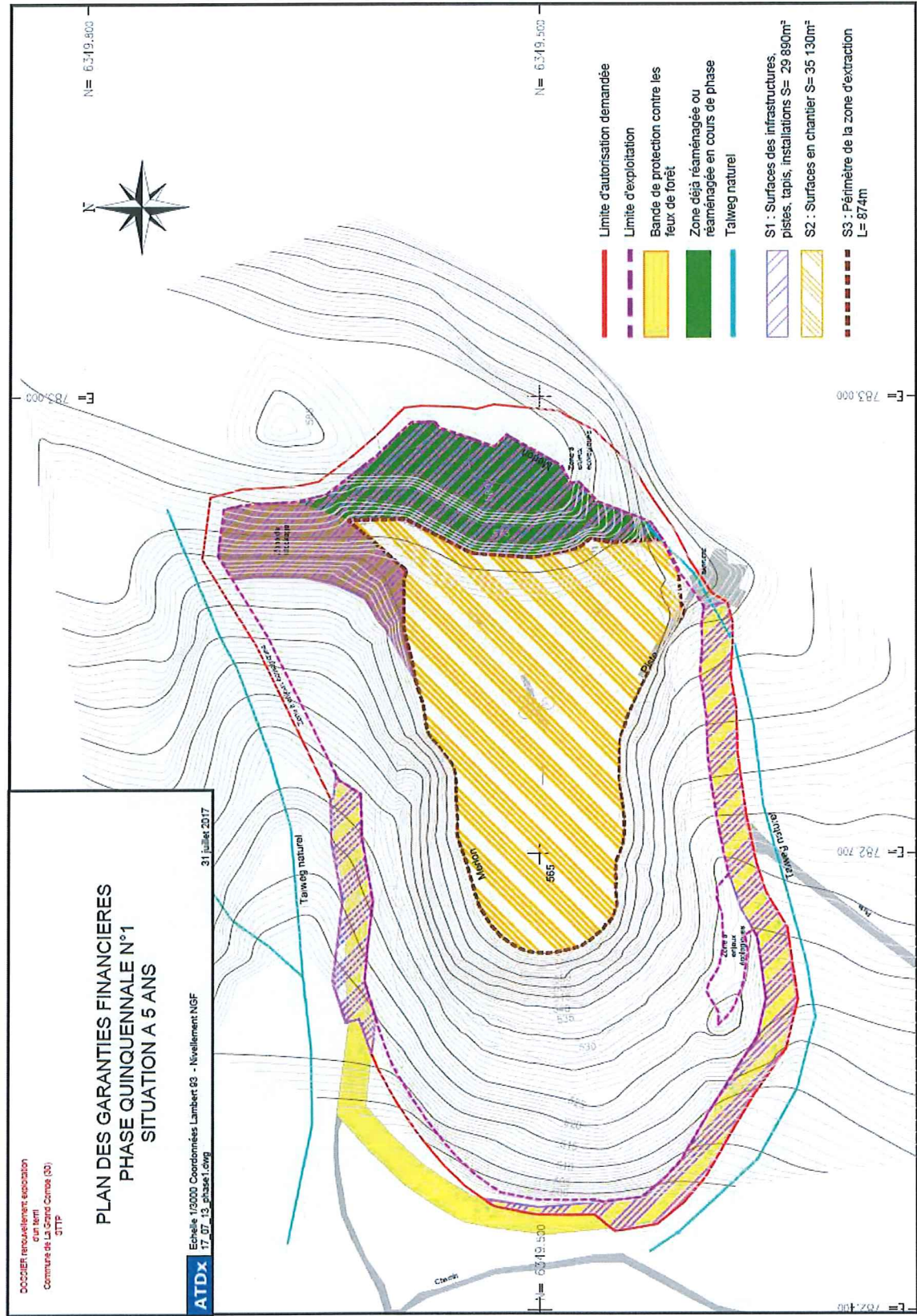


ANNEXE VIII
 PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+30



02/02/2017
 Compromis de Vente
 17, 27, 33, J. Grand-Bourg
 31 Juillet 2017
ATD*
 Echelle 1:2000
 Copropriétaires Lambert 1.03 - N°lotissement 1403P
 PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION
 ET DU REAMENAGEMENT
 PHASE QUINQUENNALE N°6
 SITUATION A 30 ANS

ANNEXE IX
PLAN GF T0+5

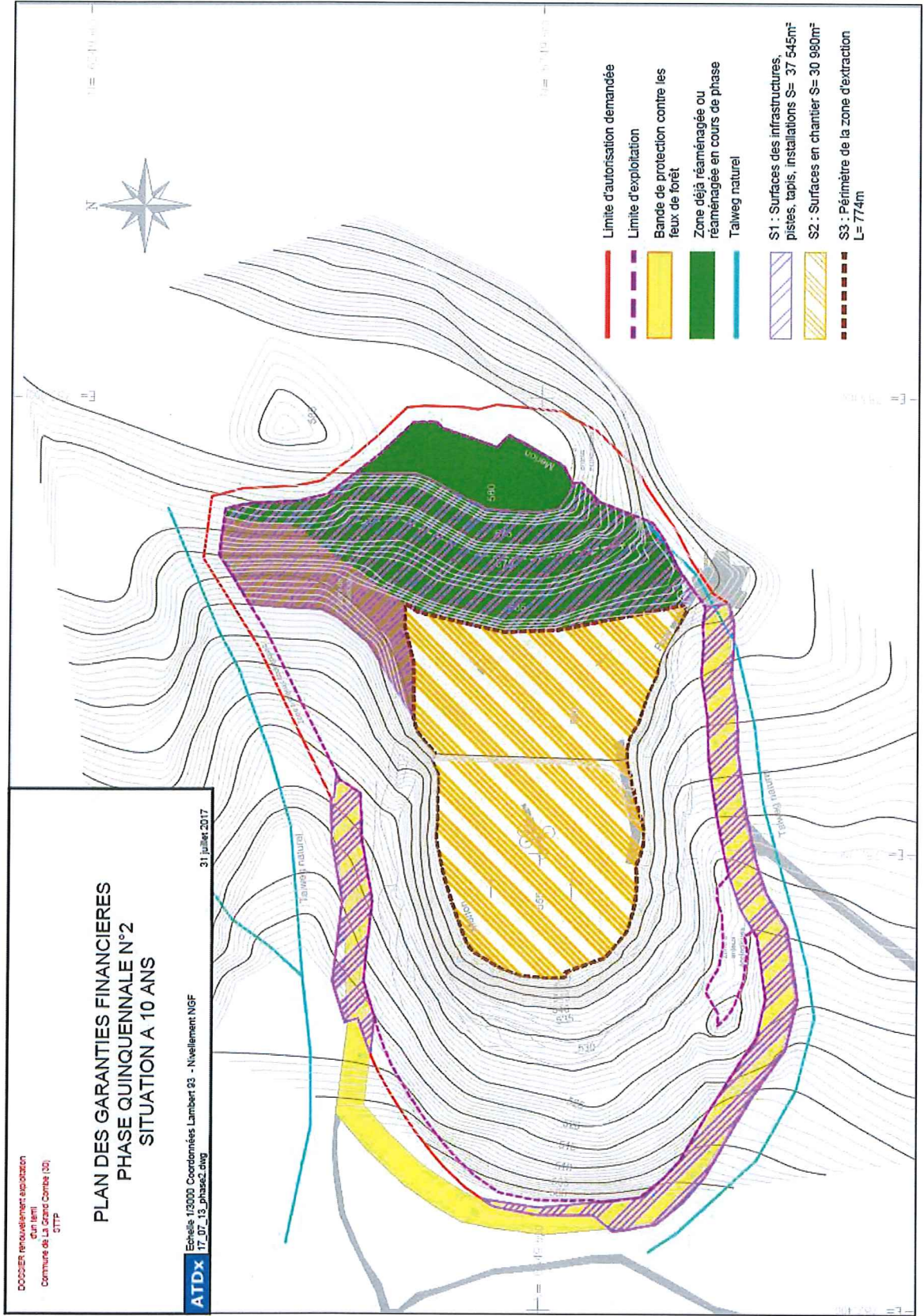


DOSSIER renouvellement exploitation
d'un terrain
Commune de La Grand Combe (03)
GTP

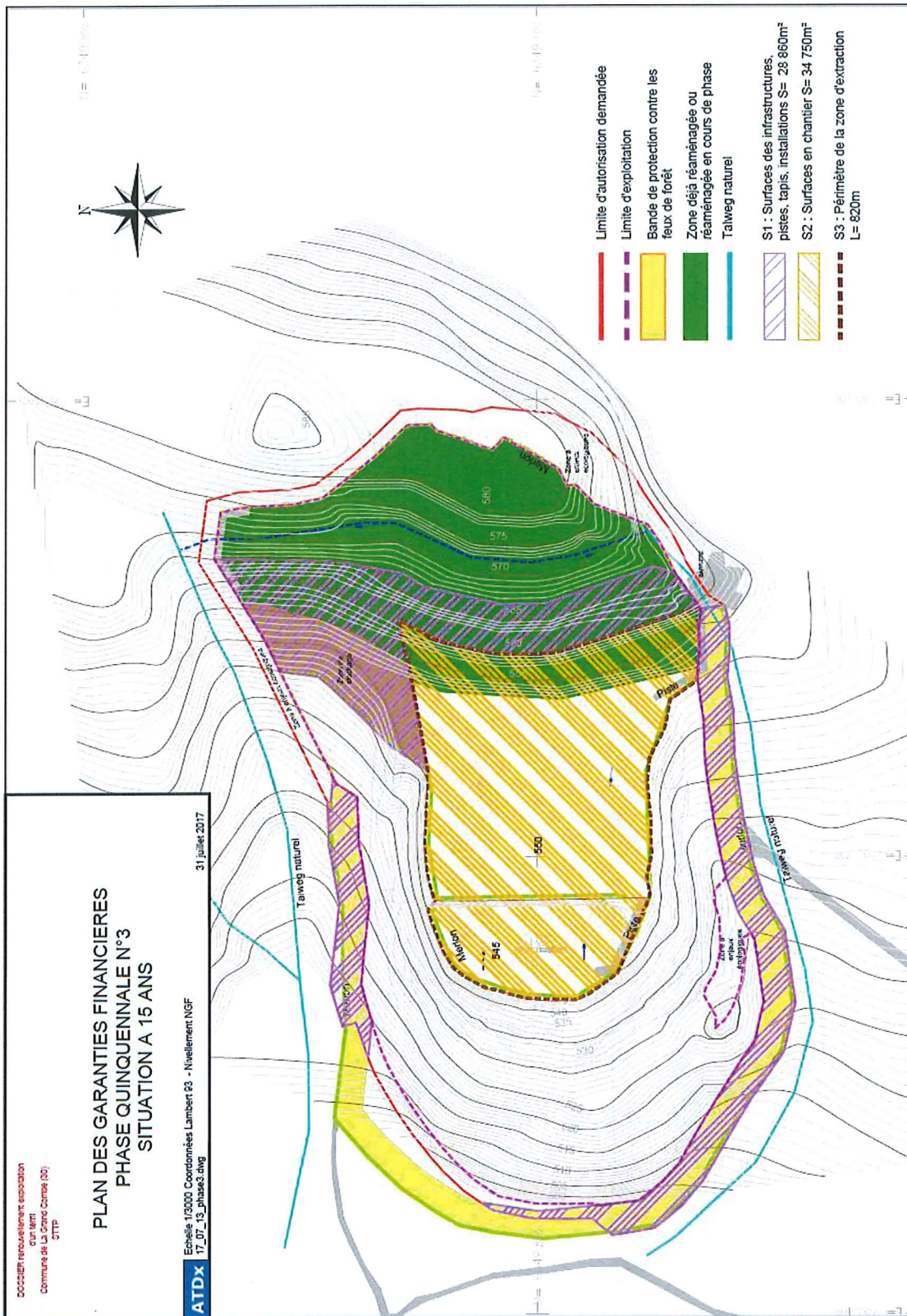
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE N°1
SITUATION A 5 ANS

ATDX Echelle 1:3000 Coordonnées Lambert 03 - Nivellement NGF
17_07_13_phase1.dwg 31 juillet 2017

ANNEXE X
PLAN GF T0+10



ANNEXE XI
PLAN GF T0+15

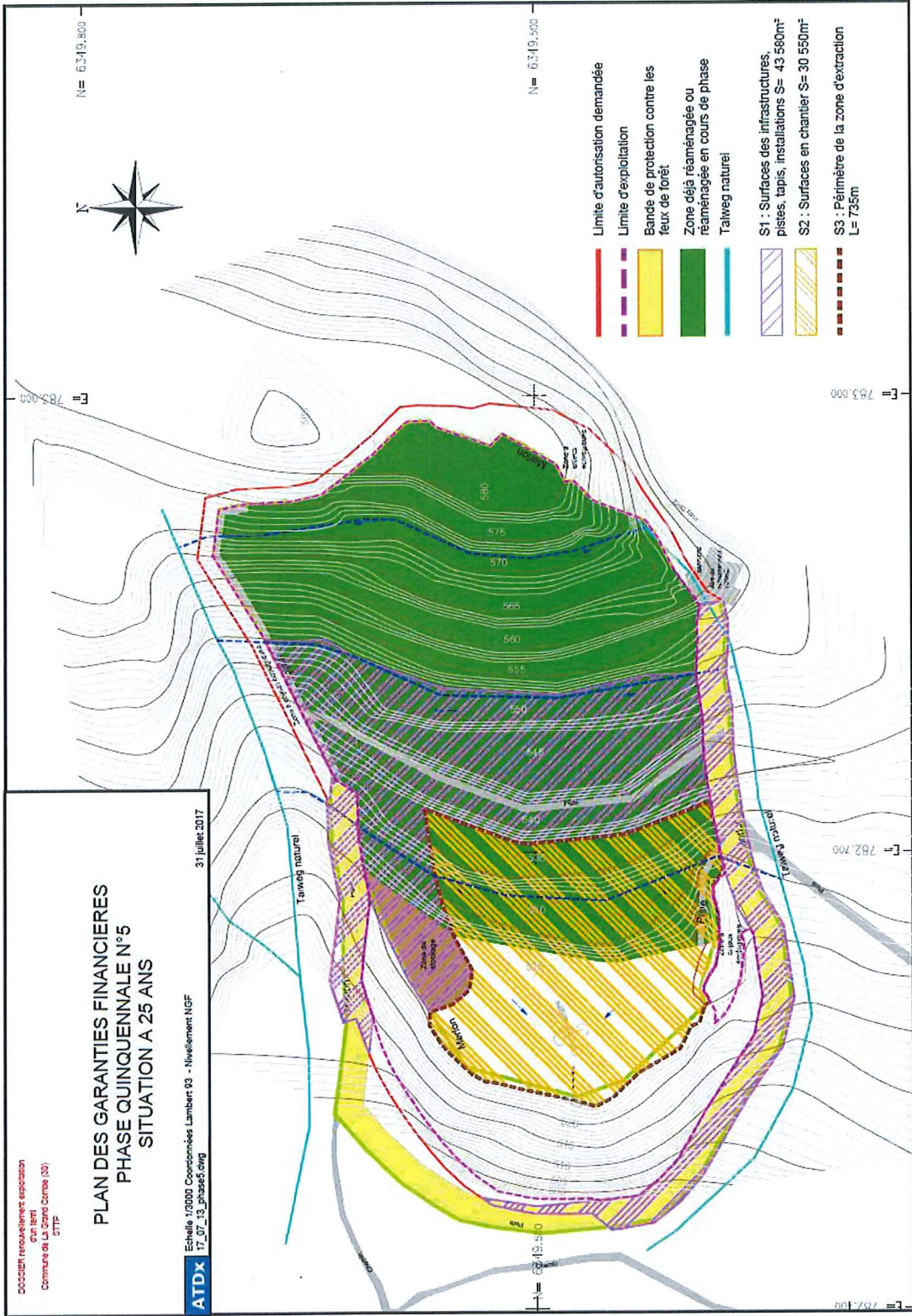


COCCILLER renouvellement exploitation
d'un lieri
Commune de La Grône Combe (30)
GTP

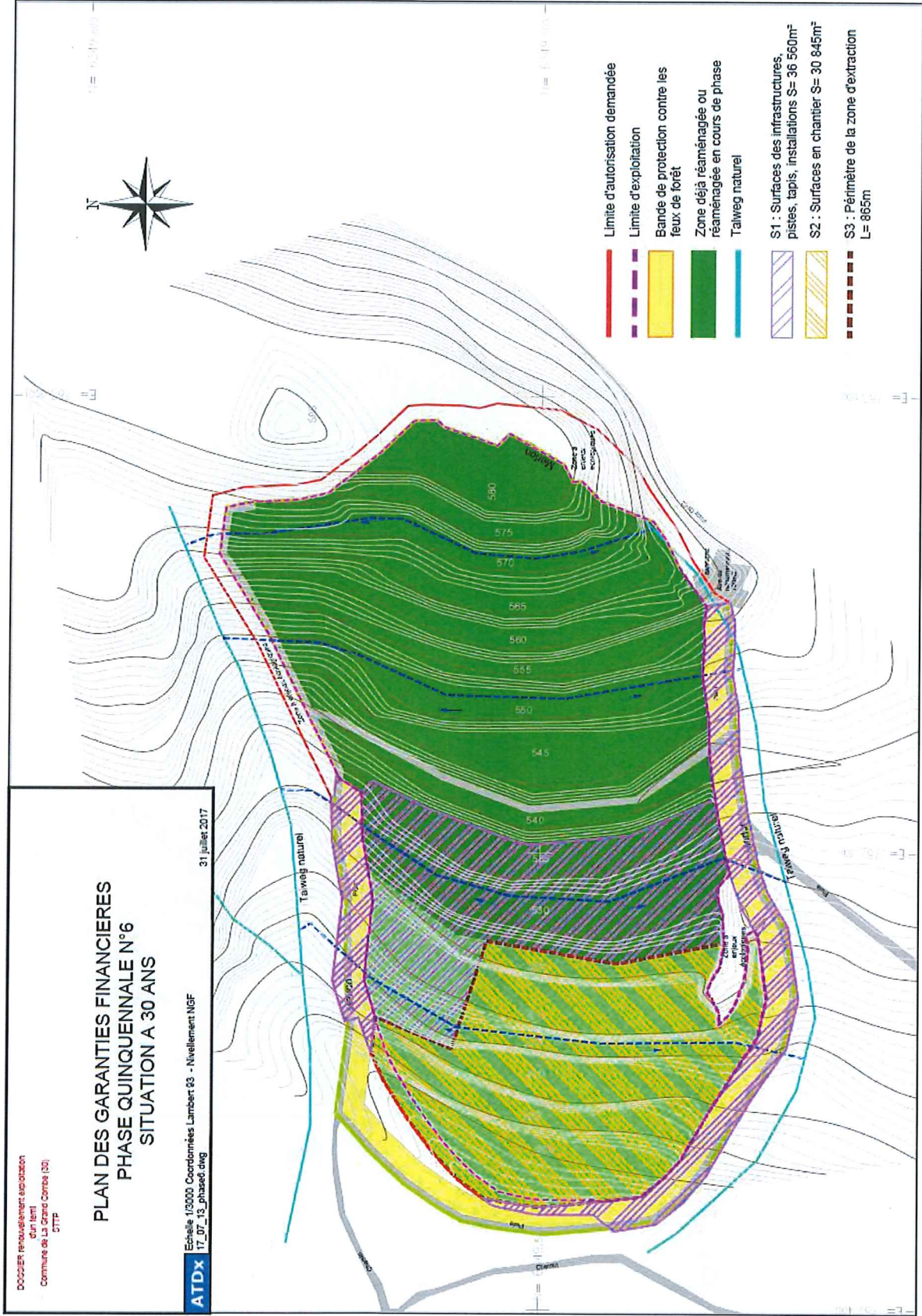
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE N°3
SITUATION A 15 ANS

ATDx
Echelle 1/3000 Coordonnées Lambert 93 - Nivellement NGF
17_07_13_phase3.dwg
31 juillet 2017

ANNEXE XIII
PLAN GF T0+25



ANNEXE XIV
PLAN GF T0+30



DOSSIER renouvellement autorisation
 d'un tiers
 Commune de La Grange Corvois (30)
 DTP

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE N°6
SITUATION A 30 ANS

ATDX Echelle 1/10000 Coordonnées Lambert 83 - Nivellement NGF
 17_07_13_phase6.dwg 31 juillet 2017

ANNEXE XVI COUPES DE REMISE EN ETAT

